

N° 443986 M. P...

**6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 25 février 2022**

**Lecture du 21 mars 2022**

## **CONCLUSIONS**

### **M. Stéphane HOYNCK , Rapporteur public**

Monsieur P... a été détenu au centre pénitentiaire de Toulon du 29 octobre 2015 au 2 février 2016. Il a formé une demande afin d'être indemnisé de ses conditions de détention et a saisi le TA de sa demande indemnitaire d'un montant de 4 800 euros, celui-ci l'a rejeté.

Il a alors saisi la CAA de Marseille sur le fondement des indications du jugement notifié, mais celle-ci vous a en toute logique transmis le dossier qui relève de votre cassation directe.

1. Avant d'en venir au pourvoi proprement dit, il faut vous dire un mot de la fin de non-recevoir soulevée en défense par le ministre, sur laquelle vous devrez vous prononcer si vous nous suivez pour annuler le jugement attaqué.

Il est soutenu que les moyens soulevés par le pourvoi sont tardifs car déposés plus de 2 mois à compter de la demande de régularisation du pourvoi par un avocat aux conseils (CE 1<sup>er</sup> mars 2012 E... n°338450 au rec)

Le ministre note que l'avocat aux conseils qui s'est constitué pour M. P... n'a pas formulé de moyens dans le délai de recours, en se contentant dans ce délai de régulariser les écritures qui avaient été déposées devant la CAA pour M. P.... Il relève que dans le mémoire d'appel le requérant ne soulevait que des moyens relatifs au fond du litige, ce qui ne correspond à aucune des causes juridiques susceptibles d'être invoquées devant le juge de cassation.

Mais si votre décision E... a entendu resserrer les conditions dans lesquelles des moyens relevant de causes juridiques distinctes en cassation peuvent être soulevés, vous n'avez pas abandonné votre jurisprudence du 30 avril 2009 B Y... n° 316389 qui vous conduit, même en l'absence de mémoire de cassation à requalifier les moyens présentés dans un mémoire d'appel comme des moyens de cassation, ce qui implique de votre part d'appliquer une matrice de transfert des moyens d'appel en moyens de cassation et de ranger ces derniers dans les 2 causes juridiques de la cassation pour vous assurer de l'application de votre

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

jurisprudence Intercopie, elle-même transférée à la cassation par votre décision Sté Michelena (25 février 2011 n° 309574 aux T).

Dans notre affaire cette opération conduit à écarter la FNR, puisque dans les moyens du mémoire présenté devant la CAA, M. P... présentait des moyens critiquant en droit la solution du TA, moyens qui, requalifiés en moyens de cassation, se rattachent au bien-fondé du jugement. Par suite, le moyen d'erreur de droit présenté par l'avocat aux conseils postérieurement au délai de 2 mois à compter de la demande de régularisation repose sur la même cause juridique et n'est pas irrecevable.

2. Pour en venir au pourvoi, l'affaire se situe dans le prolongement de la décision de Section Thevenot (6 décembre 2013, n° 363290, p. 309) qui a consacré le droit des prisonniers d'être détenus dans des conditions conformes à la dignité humaine.

C'est la question de la charge de preuve qui présente une difficulté ici, dans une configuration, rappelons-le, de contentieux de responsabilité et non d'excès de pouvoir.

Le TA pour écarter la demande d'indemnisation a indiqué que « *M. P... soutient qu'il a subi un traitement inhumain et dégradant au regard de ses conditions de détentions et de sa condition de personnes handicapées. Il expose qu'il s'est trouvé avec deux autres détenus dans une cellule ne comportant que deux lits superposés. Il ne disposait que d'un matelas qui ne pouvait être utilisé en journée. Il soutient que cette situation était particulièrement difficile en raison de son handicap et des autres problèmes de santé dont il souffrait, notamment des stents à la coronaire principale, un asthme sévère, une dépression suivie depuis de nombreuses années, des éventrations multiples en nid de guêpes ainsi qu'une ostéosynthèse bimaléolaire. En plus de ses éléments, M. P... expose que la cellule n'était pas aérée, que les sanitaires n'étaient pas fermés, que des rats étaient présents et enfin qu'un autre détenu avait eu accès à son courrier comportant le motif de son incarcération. Toutefois, M. P... n'apporte à l'appui de ses allégations aucun témoignage ni aucune pièce probante justifiant des traitements dégradants et inhumains qu'il aurait subis. Par suite, la demande indemnitaire présentée à ce titre ne peut qu'être rejetée* ».

On sait qu'il n'existe pas en droit administratif et en dehors des hypothèses déterminées par la loi notamment en matière de présomption, de régime de la preuve. Le principe est comme le note le Doyen Chapus qu'il appartient à chacune des parties d'apporter la preuve des faits qu'il invoque, sans que le juge puisse pour autant exiger d'une partie qu'elle apporte la preuve d'un fait qui repose sur des éléments que seule l'administration détient (CE Sect. 1er

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

mai 1936, C... du Mesnil, au recueil p. 485 ; CE 20 juin 2003, Etablissements Lebreton, n°232832, au recueil).

En excès de pouvoir votre décision 26 novembre 2012, Mme Cordière, n° 354108 synthétise et tempère les choses en précisant que le juge ne peut exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve des faits qu'il avance, des allégations sérieuses non démenties par les éléments produits en défense suffisant à l'obliger à prendre les mesures d'instruction propres à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du requérant.

En plein contentieux, la systématisation est moins aisée qu'en excès de pouvoir, c'est un euphémisme. Dans le contentieux de la responsabilité les exigences semblent les plus fortes, notamment lorsque le requérant revendique un droit. C'est ainsi qu'il lui appartient d'établir la réalité de son préjudice, voyez par exemple CE, 29 mai 1970, n° 76342, X..., Rec. p. 378, ou l'existence de son lien direct avec l'illégalité commise, en dehors toujours des régimes de présomption légale. Mais certaines de vos décisions, parfois même anciennes, montrent là aussi des tempéraments, par exemple une décision sieur Honoré du 18 mai 1925 p.492 qui rejette une demande indemnitaire en relevant que l'intéressé ne justifie pas « *même par un commencement de preuve* » que la décision attaquée lui ait causé un préjudice. Cette notion de commencement de preuve est comme on le sait familière des civilistes (cf les articles 1361 et 1362 du code civil).

Mais on voit bien que la question ici n'est pas tant le préjudice ou son lien de causalité, que la question qui se situe en amont, la caractérisation de « la faute d'indignité » pour reprendre la formule d'Aurélie Bretonneau dans ces conclusions sur l'arrêt de section B... du 3 décembre 2019 n° 412010.

Sur cette caractérisation, vos décisions T... et B... en particulier ont défini les éléments permettant d'apprécier le caractère indigne de la détention de nature à ouvrir droit à réparation. S'agissant des conditions de détention proprement dites, elles « *s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage* ».

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Certaines de vos décisions, notamment lorsqu'est critiqué le refus du juge de procéder à une expertise notent qu'il « *appartient au demandeur qui engage une action en responsabilité à l'encontre de l'administration d'apporter tous éléments de nature à établir devant le juge l'existence d'une faute et la réalité du préjudice subi* » (CE 23 octobre 2013 GdS / Borlet n° 360961. aux T.)

Ceci nous paraît bien traduire l'idée qu'il appartient toujours au demandeur d'apporter « un commencement de preuve », sans faire pour autant reposer sur la seule personne détenue la charge de la preuve de ces éléments, notamment lorsque, comme en l'espèce l'administration pénitentiaire ne défend pas devant les juges du fond. Faire reposer une telle charge sur le seul demandeur nous paraîtrait ne pas tenir compte « *de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire* » pour reprendre encore la formulation de votre arrêt B....

Ce rappel de l'office du juge nous paraît d'autant plus opportun qu'il est aligné avec la jurisprudence récente de la CEDH, qui dans une affaire JMB et autres c/ France (30 janv. 2020, n°9671/15 et 31 autres), et s'agissant de la question précise de la charge de la preuve, note au pt 258 de son arrêt « *que lorsque la description faite par les requérants des conditions de détention supposément dégradantes est crédible et raisonnablement détaillée, de sorte qu'elle constitue un commencement de preuve d'un mauvais traitement, la charge de la preuve est transférée au gouvernement défendeur, qui est le seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou d'infirmer les allégations du requérant. Le gouvernement défendeur doit alors, notamment, recueillir et produire les documents pertinents et fournir une description détaillée des conditions de détention du requérant.* »

Vous ferez donc droit au moyen d'erreur de droit et annulerez le jugement attaqué. Vous renverrez l'affaire au TA de Toulon et mettrez à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros, à verser à l'avocat du requérant au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*